



GRAAT On-Line issue #7 January 2010

**Justice et sorcellerie à l'époque moderne
Modèles et répressions entre Europe continentale et îles britanniques**

Maryse Simon
Université d'Oxford

La sorcellerie n'est pas qu'une question théologique à l'époque moderne. La justice est saisie dans ces affaires compliquées qui requièrent une attention particulière. L'Europe tout entière s'est embrasée à cette époque, plus particulièrement entre 1550 et 1650, là où l'intensité de la chasse aux sorcières atteint son paroxysme. Depuis les premiers procès de sorcellerie vers 1450 jusqu'aux derniers dans les années 1780, plus de 50 000 personnes ont été condamnées pour ce crime¹. Cette persécution qui a pris naissance dans les Alpes s'est propagée le long du Rhin pour finalement atteindre les quatre coins de l'Europe, de l'extrême nord de la Scandinavie au sud de l'Espagne, de l'Islande à la Roumanie. Ce phénomène majeur de l'époque moderne a laissé des dizaines de milliers de pages d'archives, et notamment les plus cruciales, les procédures judiciaires qui ont envoyé les condamnés au bûcher. La justice fournit les sources documentaires les plus importantes pour comprendre l'obsession de ce temps. Il faut ajouter à ces sources manuscrites les sources imprimées, et surtout toute la littérature des démonologues, ces théoriciens de la chasse aux sorcières, théologiens, philosophes, médecins et bien sûr juristes. Dans ce cadre particulièrement vaste, l'étude de la justice sous les feux de la sorcellerie révèle des situations très variées selon les différents territoires considérés, la Grande-Bretagne, la France et la vallée du Rhin, cœur de la persécution contre les sorcières. L'intensité de la chasse aux sorcières varie fortement

selon l'aire envisagée, et de grandes différences existent entre les îles britanniques et le continent.

La répression de la sorcellerie, l'un des phénomènes marquant de la période moderne, possède des bases communes dans tous les territoires où elle s'est exercée, avec en premier lieu la qualification du crime. Le crime de sorcellerie est un *crimen exceptum*. Ce terme de la loi romaine adaptée en Europe médiévale et moderne désigne une catégorie de crimes qui étaient si graves et si difficiles à prouver qu'ils justifiaient à la fois une procédure légale irrégulière, souvent expéditive, et également une sentence qui ne devait pas bénéficier de la charité chrétienne ni de la clémence royale ou impériale. Au titre de *crimen exceptum*, la législation ordinaire ne s'applique pas, en particulier concernant les dépositions de témoins d'ordinaire écartés des cours de justice, à savoir les femmes, les enfants, les personnes infâmes, les soldats. Et dans le même ordre d'idées, les témoignages d'hérétiques visant à condamner d'autres hérétiques servent de base à l'admissibilité du témoignage d'une sorcière en accusant une autre.

Le *Canon Episcopi*, conçu au début du X^e siècle, encourage les évêques à poursuivre le crime de sorcellerie dans tous les diocèses. Deux siècles plus tard, les penseurs identifient crime et péché. A la fin du XIII^e siècle, les manuels de procédure criminelle font apparaître les crimes d'hérésie et d'idolâtrie, alignés sur ceux de vol et de trahison. La catégorie des crimes exécrables² permet une justice sommaire. Quand les juristes et les inquisiteurs se demandent si la sorcellerie peut être poursuivie comme hérésie, ils répondent par l'affirmative puisqu'elle implique apostasie et idolâtrie, culte du démon en l'occurrence.

Quand le crime de sorcellerie est formellement défini dans la première moitié du XV^e siècle, il est considéré comme faisant partie d'une vaste conspiration contre l'humanité dirigée par le démon. La colère de Dieu menace de tomber sur ceux qui refusent de poursuivre ce crime. Comme ce dernier est difficile à détecter, il requiert des lois procédurales légales exceptionnelles. C'est en fait l'argument principal du plus célèbre ouvrage sur la sorcellerie, le fameux *Malleus Maleficarum*,³ le *Marteau des sorcières*, véritable manuel publié en 1486 pour répondre à toutes les questions des

juges en matière de sorcellerie. Cet argument est repris plus tard par le juriste et philosophe Jean Bodin, auteur de *la Démonomanie des Sorciers*⁴ publiée en 1580. Selon Bodin, contre ce crime extraordinaire, les juges peuvent user d'accusations secrètes, de témoignages de complices ou de membres de la famille de l'accusé, ils peuvent aussi feindre une prétendue bienveillance à l'égard des accusés, utiliser la torture et même mentir sur les preuves. Mais la définition de la sorcellerie comme *crimen exceptum* est remise en question dès 1592, ce qui contribue au déclin progressif de la persécution.

A l'intérieur de ce cadre général, l'Angleterre n'a pas été un lieu d'intense chasse aux sorcières : les procès y sont moins nombreux qu'ailleurs en Europe et les condamnations sont également moins nombreuses parmi les accusés de sorcellerie. Des estimations vraisemblables y font état d'environ cinq cents personnes exécutées pour ce crime. Ces cas sont pourtant très importants car ils sont issus d'un système judiciaire unique. Bien que la sorcellerie ne soit pas une félonie pour la *Common Law* avant 1542, l'Angleterre a eu à la fin du Moyen Age ses procès de *treason-cum-sorcery* impliquant des membres des élites politiques. Les cours de justice locales contiennent par ailleurs des références très disparates et peu détaillées, qui ont surtout survécu dans les archives des cours de justice ecclésiastique qui ne pouvaient qu'infliger des peines légères. La plupart des accusés semblent être de « bonnes sorcières » ou des charlatans. Les choses changent en 1542 quand la sorcellerie est définie comme une félonie, mais l'acte est abrogé en 1547. L'Angleterre n'a pas eu de loi séculière contre la sorcellerie avant 1563, au début du règne d'Elizabeth I^{ère}. Cette loi importante condamne à la peine de mort les sorcières coupables d'avoir tué des êtres humains, mais punit seulement d'une peine d'emprisonnement celles et ceux qui sont reconnus coupables d'avoir tué des animaux ou d'avoir seulement blessé des êtres humains. En 1604, une autre loi renforce sa sévérité et punit de la peine capitale le fait de détenir un démon familier, un *familiar*, ou de déterrer des corps pour pratiquer des rites de sorcellerie. La loi est restée en vigueur jusqu'en 1736, date à laquelle le parlement de Grande-Bretagne a abrogé toutes les lois du code anglais et écossais concernant la sorcellerie.

Les *familiars* cités dans cette loi sont une spécificité anglaise : les sorcières sont supposées avoir un démon familial qui prend généralement une forme animale commune, tel un véritable animal domestique. Cet animal aide les sorcières à commettre leurs méfaits. Il est souvent offert à une nouvelle sorcière par celle qui l'a initiée ou par le démon lui-même. En échange de son aide, le *familiar* exige une goutte de sang de sa maîtresse. Le *familiar* est réputé sucer le sang de la sorcière par un mamelon supplémentaire, qui devient la version anglaise de la marque imposée par le démon sur le corps de ses affidées. L'emplacement de ce mamelon diabolique, souvent situé sur les parties génitales ou anales, ajoute une dimension sexuelle à la relation entre la sorcière et son démon familial. Ces esprits familiers incarnés sous la forme animale ne se retrouvent, à la lumière des recherches actuelles, qu'en Angleterre et au Pays Basque, où ils font partie intégrante des croyances en matière de sorcellerie. Ce sujet particulier reste encore à explorer.

Comme dans beaucoup de pays européens, les accusations de sorcellerie peuvent conduire dans les îles britanniques à des procès dans différentes cours de justice. Les cours ecclésiastiques continuent d'exercer leur juridiction sur les sorciers et autres praticiens de la magie. L'intensité des persécutions est très variable d'un endroit à un autre (faible dans le Wiltshire, modérée dans le Yorkshire et relativement intense dans l'Essex) et les accusés étaient condamnés, au pire, à une pénitence publique. Dans les cours séculières, les procès peuvent être conduits dans les *county quarter sessions* ou dans les cours des *boroughs*, mais la plupart le sont dans les cours d'assises. Les comtés étaient regroupés en un certain nombre de circuits où les juges, d'un âge souvent très avancé, étaient rompus à l'exercice de la justice, au contraire des juges inexpérimentés des *boroughs*. D'autre part, les juges des assises ne siégeaient généralement pas dans leur lieu de résidence, pour éviter les luttes de pouvoir locales. Au contraire de la plupart des cours de justice en Europe qui se basent sur la loi romaine, le système anglais privilégie les procès avec jury et ne fait pas usage de la torture pour prouver la culpabilité des accusés. C'est pourquoi en Angleterre l'intensité de la répression n'a aucune commune mesure avec celle du continent où la torture est largement utilisée.

L'utilisation de la torture a eu pour effet de démultiplier les procès en Europe continentale. Elle est un élément capital de la procédure contre la secte diabolique. Dans beaucoup de juridictions, la torture légale était utilisée pour obtenir les confessions des accusés, y compris le nom de complices et la description du sabbat, confirmant ainsi les croyances des juges et théologiens au sujet des activités supposées des sorcières. La torture judiciaire,⁵ le fait d'infliger une douleur pour obtenir des preuves, doit être distinguée de la torture pénale punitive qui est administrée comme punition d'un crime après la condamnation. Les juges sont souvent perplexes devant les cas de sorcellerie. C'est pourquoi il existe parfois en Europe continentale, et surtout dans la sphère germanique, des tribunaux qui se sont spécialisés dans ce type de crime. On peut citer notamment le *Kayserliches Malefizgericht*, le « Tribunal impérial des Maléfices » de la ville alsacienne de Molsheim, tribunal qui juge les affaires de sorcellerie et les criminels selon un règlement spécifique. Ces tribunaux se mettent en place en plus des tribunaux existants, pour répondre à cette demande spéciale.

En Angleterre, la justice est rendue par un jury composé de jurés qui sont souvent issus du même milieu rural et modeste que les accusés, et qui ont tendance à ne pas être cléments avec eux. Les jurés étaient d'autre part influencés par les juges qui pouvaient infléchir une sentence. La tendance peut être aussi bien au pardon qu'à la répression. Ces juges tendent à adoucir les peines à partir du milieu du XVII^e siècle. Malheureusement, peu d'archives subsistent pour la période entre 1563 et le milieu du XVII^e siècle. Autre originalité de l'Angleterre, les sorcières sont pendues, comme les autres félons, plutôt que brûlées, sauf quand elles sont en plus accusées d'avoir tué leur mari, car le meurtre d'un mari est classé dans les traîtrises insignifiantes, *Petty treason*. Sur les 474 cas d'accusations de sorcellerie répertoriés, 425, c'est-à-dire 90 % d'entre eux, sont dirigés contre des femmes. Les 10% d'hommes accusés du même crime sont souvent des charlatans qui ont abusé des gens par des moyens de sorcellerie. Cette écrasante majorité de femmes correspond à la tendance générale de faire du crime de sorcellerie un crime surtout féminin.

La question de la féminité de ce crime se pose partout où la sorcellerie est punie, mais les contextes et les proportions sont différents. La moyenne européenne

se situe vers 75% à 80% de femmes accusées, mais de grandes disparités peuvent apparaître⁶. La question de la féminité de ce crime est abordée par l'ensemble des démonologues qui expliquent que les femmes tombent plus facilement dans les griffes du démon car elles sont plus enclines au péché que les hommes (c'est Eve qui a succombé aux charmes du serpent dès l'origine) par leur faiblesse et infériorité naturelles. Cette explication peut se nuancer selon les penseurs et les époques, mais ce postulat reste néanmoins la norme. Une catégorie de femmes est la cible privilégiée des démonologues : les sages-femmes, et plus largement les guérisseuses, sont accusées de semer la mort parmi la communauté villageoise, et surtout de causer la mort des nouveau-nés non baptisés, qu'elles utilisent pour fabriquer leurs onguents diaboliques.

Ces femmes détiennent un savoir capital (elles ont le pouvoir de vie et de mort sur leurs patients) qui est considéré comme dangereux par la communauté scientifique masculine émergente. Le savoir ancestral des « bonnes femmes » doit être contrôlé, voire supplanté, par le savoir des médecins et chirurgiens, acquis dans les universités qui se créent et se développent un peu partout. Le contrôle de la sexualité et de la procréation ne doit pas être laissé à des femmes qui sont jugées naturellement lascives et avides de plaisirs contre-nature. Or, il s'avère que toutes les guérisseuses ou les sages-femmes n'ont pas été inquiétées par la justice : la proportion de sages-femmes ou de guérisseuses accusées de sorcellerie n'est pas prépondérante dans les procédures judiciaires, et n'a aucune commune mesure avec la hargne déployée par les théoriciens de la chasse aux sorcières. Par ailleurs, il est parfois difficile de distinguer les guérisseuses des autres femmes car beaucoup d'entre elles connaissaient quelques plantes et remèdes qui pouvaient soulager les maux du quotidien. Celles qui monnayaient leur savoir et en faisaient une activité importante étaient clairement identifiées comme guérisseuses ou sages-femmes, mais n'étaient pas pour autant taxées de sorcellerie. Pour cela, il leur faut surtout concentrer la haine de leurs voisins, et ceci peut être en raison de leur fonction ou non. La réputation étant capitale dans l'accusation, l'opinion de la communauté villageoise décide souvent de l'issue du procès. Une mauvaise réputation, étayée par

des agissements plus ou moins circonstanciés, constitue un élément à charge déterminant.

Vers la fin du XVII^e siècle, les juges des assises deviennent de plus en plus réticents à prononcer des condamnations, et la dernière condamnation à mort en Angleterre semble être celle d'Alice Molland en 1685. Il n'est pas certain que les juges aient pu à ce moment-là déjà totalement nier la réalité de ces accusations, néanmoins ils sont largement sensibilisés au problème de la validité des preuves pour démontrer la culpabilité des accusés. Cette question était si forte qu'elle a vraisemblablement empêché certains verdicts de culpabilité d'être rendus. L'écart grandissant entre « culture populaire » et « culture des élites » a certainement renforcé un état de fait qui existait déjà auparavant. Bien que les juges n'aient pu réduire la sorcellerie à une simple possibilité abstraite, ils la considéraient néanmoins comme un ensemble de superstitions absurdes issues des basses couches de la société.

Les juges anglais, comme leurs homologues continentaux, ont toujours été conscients de la difficulté à prouver le crime de sorcellerie. La plupart des juristes ont reconnu que cette procédure pouvait facilement conduire des innocents à faire de fausses confessions pour faire cesser la torture. Pour empêcher cette fâcheuse conséquence, et pour rendre crédibles les aveux extorqués, les juristes continentaux ont formulé une série de lois règlementant l'usage de la torture : tout d'abord, il était nécessaire d'avoir une forte présomption de culpabilité apportée par un témoin ou un ensemble de preuves circonstanciées, au sujet d'un crime avéré. D'autres règles déterminaient la durée et l'intensité de la torture, les méthodes et les instruments de torture. Mais ces règles étaient souvent partiellement ou totalement ignorées, puisque le crime de sorcellerie est extraordinaire, surtout dans les procès conduits par des juges locaux inexpérimentés en matière légale théorique, dans de petites juridictions parfois éloignées des centres du pouvoir judiciaire.

C'est le cas du val de Lièpvre, petite vallée vosgienne située à la frontière de l'Alsace et de la Lorraine, aux limites juridictionnelles de deux entités distinctes, où les juges locaux, petits notables du village souvent illettrés, pouvaient condamner un individu à la peine capitale sans en référer à quiconque jusqu'en 1594, date à laquelle

la cour de justice de Nancy a tenté de prendre le contrôle et d'imposer son avis avant d'utiliser la torture ou de rendre la sentence. Mais malgré cette volonté centralisatrice et normative, une sorcière a subi dix-sept fois la question lors de son procès, tout à fait en dehors du cadre des lois en vigueur. Les instruments de torture devaient extorquer les aveux mais ne devaient pas tuer l'accusé, et c'est pourquoi la torture ne s'appliquait pas sur le torse. Les grésillons, qui écrasaient les doigts, étaient souvent la première torture infligée. Les brodequins étaient ensuite utilisés pour écraser les jambes. L'échelle ou estrapade soulevait le corps de l'accusé par les poignets liés dans le dos, et déboîtait ainsi les articulations. Parfois, on accrochait des poids aux pieds de l'accusé et on le lâchait précipitamment du haut de la corde pour le retenir juste avant qu'il ne tombe au sol, augmentant de ce fait la douleur.

Tous les pays européens ont autorisé l'usage de la torture dans certaines circonstances, mais elle est devenue ordinaire seulement dans ceux qui ont adopté la procédure inquisitoriale. Elle était utilisée en France, en Allemagne, en Suisse, aux Pays-Bas, en Italie et en Espagne, mais à des degrés divers. Dans le Saint Empire Germanique, le code de procédure criminelle, *Constitutio Criminalis Carolina*, ou plus simplement appelé loi Carolina, rédigé en 1532 par Charles Quint, voulait réguler l'usage de la torture. Les parlements de justice en France, et plus particulièrement le Parlement de Paris, ont fait de même. En Angleterre, la situation est très différente : les cours de justice, la *Common Law*, interdisaient l'emploi de la torture car les jurys pouvaient condamner sur la base de preuves circonstanciées sans les aveux formels de l'accusé, et n'avaient ainsi pas besoin de le torturer. Le *Privy Council* pouvait accorder des mandats spéciaux autorisant l'application de la torture pour identifier des personnes qui menaçaient l'Etat, mais ils n'ont jamais été utilisés pour les cas de sorcellerie. Il n'a été fait usage de la torture qu'une seule fois, pendant la chasse aux sorcières opérée par Matthew Hopkins et John Stearne en 1645-1647. A cause du manque effectif de contrôle central gouvernemental, Hopkins a pu soumettre les accusées au *tormentum insomniae*, en les privant de sommeil et en espérant, du coup, que leurs *familiars*, leurs diables familiers, apparaissent pour réclamer leur nourriture, et ainsi fassent la preuve de leur appartenance à la secte diabolique.

Un détracteur de la chasse aux sorcières dénonce les excès commis dans l'application de la torture en vue d'établir une hypothétique culpabilité. Il s'agit du Jésuite Friedrich Spee, qui passe pour le plus éminent défenseur des sorcières. Dans son *Cautio Criminalis* publié anonymement dans sa première édition en 1631⁷, il dénonce le plaisir que certains juges prennent aux tortures lors des interrogatoires qu'ils dirigent : « Je m'étonne de voir combien d'entre eux éprouvent un tel plaisir à la cruauté, qu'ils ne prennent nul égard ni au corps d'autrui, le torturant, ni à la propre conscience ». ⁸

Cependant, il ne critique que les débordements de quelques individus et non la pratique juridique dans son ensemble. Spee met en relief les failles dans la logique du système produit par la démonologie, fondé sur le classement des actes jugés superstitieux ou contraires à la foi orthodoxe. Il relève les motifs d'intérêt personnel qui animent les chasseurs de sorcières. Il rejette la faute de ces terribles persécutions sur ces faux dévots officiers de justice qui, autant par superstition que par calcul, avides de profit, font pression sur leurs supérieurs pour obtenir des procès contre les sorcières.

Friedrich Spee considère que le soupçon de sorcellerie est un moyen social de régler des situations conflictuelles, de résoudre de vieilles querelles entre voisins en laissant libre cours aux sentiments d'envie et de jalousie, alors que Jean Bodin, pourfendeur de sorcières, reste persuadé que nul ne peut plus valablement témoigner contre les sorcières que leurs voisins, qui connaissent mieux que personne les mœurs des femmes soupçonnées de sorcellerie. Spee est persuadé que des innocents sont brûlés puisque les moyens utilisés pour confondre les sorcières ne sont pas probants. Il prétend que les apôtres et les saints auraient eux-mêmes confessé avoir pactisé avec le diable s'ils avaient été soumis à la même torture que les accusés de sorcellerie. Son argumentation se fonde sur le principe de la présomption d'innocence. Il réclame l'abolition complète de la torture dans la procédure judiciaire et propose le droit des criminels à la défense. Il soutient que chacun a le droit de se défendre aussi longtemps que sa culpabilité n'est pas prouvée, et veut instaurer un défenseur commis d'office. Cette possibilité est déjà offerte dans certaines juridictions, mais ailleurs, particulièrement dans la région de Cologne, les criminels

de cette espèce ne sont pas défendus parce qu'ils ne le méritent pas et que le défenseur se rend lui-même suspect en prenant leur parti. En s'appuyant sur la loi Carolina pour réclamer l'indépendance des juges, Spee critique notamment le fait qu'ils reçoivent de l'argent pour chaque exécution. Il dénonce également dans son traité les conditions de détention, qu'il juge inhumaines.

En Angleterre, de nombreux procès montrent à quel point les normes en matière de justice ne s'appliquent pas à ce type de cas. La réputation de l'accusé et les rumeurs à son propos figurent en tête de liste des signes de culpabilité. D'autre part, les enfants sont autorisés à déposer légalement dans ces procès. Les personnes qui se disent ensorcelées viennent même à la cour de justice soi-disant en état de crise. Par ailleurs, les juges acceptent comme preuve la marque du diable laissée sur le corps de la sorcière, le plus souvent le téton diabolique qui permettait aux *familiars* de lui sucer le sang. Les cours ont recours aux chasseurs de sorcières, les *Witch Finders*, engagés par des agents paroissiaux. Mais d'ordinaire, les autorités judiciaires n'accueillent pas d'un bon œil certaines pratiques populaires visant à reconnaître une sorcière. Elles sont notamment hostiles à l'ordalie, le fait de plonger la sorcière dans l'eau pour voir si elle flotte ou non, ce qui constitue une preuve de sa culpabilité. Les procès de sorcellerie sont problématiques car ils sont perçus comme une procédure judiciaire d'un type particulier.

Le dernier procès connu pour avoir condamné une sorcière apparaît en 1712. Le jury la déclare coupable, mais le juge obtient une grâce et la sorcière finit ses jours dans la propriété d'un riche notable local. Ce juge aurait même, selon une légende certainement postérieure, ironisé pendant ce procès en répondant au témoin qui accusait la sorcière de voler dans les airs qu'il n'y a pas de loi en Angleterre contre le fait de voler ! Plus sérieusement, ce cas montre d'une part à quel point la sorcellerie est, à ce moment-là, devenue un objet de dispute entre *Whigs* et *Tories*, et d'autre part combien la croyance en la sorcellerie était encore ancrée dans les mentalités. Tous ces facteurs, l'absence de torture et la compétence des juges à arbitrer ces affaires, ont contribué au faible taux de condamnation en Angleterre. Un contre-exemple existe pourtant : la vague de procès qui a déferlé sur l'East Anglia en 1645-1647, conduite par Matthew Hopkins. Cette chasse aux sorcières anormalement intense est due à

une faiblesse temporaire et partielle des structures administratives légales locales. Tout logiquement, les cours de justice qui n'ont pas utilisé la torture de façon régulière comme en Angleterre, ou qui l'ont utilisée avec modération comme dans les tribunaux de l'Inquisition, ont des taux de condamnation plus bas qu'ailleurs. En France et dans le saint Empire, tout particulièrement à Trèves, Bamberg et Würzburg, la torture a entraîné des dénonciations en chaîne et une multiplication des cas de sorcellerie.

Un autre argument de poids contre l'usage de la torture est la réfutation de l'affirmation souvent mise en avant selon laquelle Dieu interviendrait directement dans les procès pour protéger les innocents, pour être "juste". Cet argument avait déjà été utilisé au Moyen Age pour faire interdire les ordalies. En France, la grande ordonnance criminelle de 1670, qui identifie la torture à une pratique archaïque semblable à l'ordalie, mais qui ne l'abolit pas pour autant, proclame que si Dieu permet le martyre, les guerres et les massacres, il n'y a aucune assurance qu'il ne permette pas l'exécution d'innocents dénoncés comme sorciers. Finalement, l'abolition de la torture est souvent postérieure à l'arrêt de la chasse aux sorcières, sauf en Ecosse et en Hongrie.

La notion de justice et de protection ne s'applique pas aux accusés, mais plutôt au juge. Il existerait une protection spéciale des juges contre les sorts envoyés par les sorcières accusées. Ils seraient immunisés contre les actions des sorciers du simple fait de leur charge judiciaire. Les juges, comme les bourreaux et les inquisiteurs, sont intouchables⁹ et protégés par Dieu parce que leur mission est divine. Ce privilège est d'ailleurs présenté comme nécessaire au bon fonctionnement du système. Quelle serait l'action de juges qui pourraient craindre la vengeance d'inculpés, ou pire du commanditaire de leurs actions, le diable lui-même ? Le diable aurait, selon le démonologue Nicolas Rémy, procureur général de Lorraine et auteur de la *Démonolâtrie* publiée en 1595,¹⁰ pris la parole en personne pour expliquer à une sorcière pourquoi il ne peut agir contre les juges :

Ma chère Xalouette, assurément cette cruauté sans limite des bourreaux à votre égard a toujours été pour moi le pire des tourments : souvent, depuis longtemps, j'ai formé le dessein d'en tirer vengeance, mais je

l'avoue en toute simplicité, toutes mes tentatives se sont soldées par un échec parce que ceux-ci sont sous la tutelle et la protection de Celui qui seul peut faire obstacle à mes entreprises.¹¹

Ce portrait du diable par Rémy n'a d'autre objet que celui de glorifier le juge. Les juges ont le sentiment de faire le bien de la société en la débarrassant d'une engeance démoniaque dangereuse, mais aussi le bien de la sorcière elle-même, en permettant à la condamnée d'expié ses péchés et ses crimes, du moins en partie. Cet argument est parfois mis en avant dans les procédures judiciaires par les juges locaux qui se font le reflet de la pensée des théoriciens.

La situation à l'époque moderne était très compliquée et l'entrelacs des juridictions permettait aux villageois de jouer avec leurs frontières pour tenter d'échapper aux rouages de la justice. Les habitants d'un territoire donné ont une connaissance très précise de la différence de traitement des procédures judiciaires selon les juridictions des alentours, ainsi que du système d'appel très compliqué, et essaient d'en jouer pour échapper à la justice, surtout dans le cas d'une procédure pour crime de sorcellerie. L'enchevêtrement des juridictions de cette époque conduit parfois à des situations conflictuelles où se pose le problème de la compétence des juges. Dans le cas d'une vallée minière vosgienne, un double système est en place avec une justice particulière s'appliquant aux mineurs. Pour régler la question des juridictions entre le *Bergrichter*, juge et administrateur des mines et tous ceux qui y travaillent, et le *Landrichter*, le juge territorial provincial, un rapport établit que le *Landrichter* n'a droit de regard que sur les affaires criminelles et sur les amendes pour les délits commis dans les forêts. Toutes les autres affaires qui concernent les mineurs sans aucune forme de distinction sont jugées en première instance devant le *Bergrichter*. Cette situation s'illustre parfaitement dans le cas d'affaires de sorcellerie qui ont eu lieu en 1615.¹² Un mineur est accusé de sorcellerie, notamment d'avoir pratiqué le nouement d'aiguillette lors d'un mariage pour priver le jeune marié de sa virilité. Il aurait appris cet "art" spécial d'un autre mineur. Il est mis en prison par le *Bergrichter*¹³. Mais le *Landrichter* réclame que le prisonnier soit placé sous son autorité dès qu'il est informé de cette affaire, prétextant que le crime de sorcellerie relève de ses compétences à lui. Le prisonnier change ainsi de geôle pour que les compétences

de chacun soient respectées. La coopération de la justice peut s'exercer à une autre échelle : le roi Jacques VI d'Écosse encourage la reine Elizabeth I^{ère} à extraditer les sorcières qui ont trouvé refuge de l'autre côté de la frontière, lui rappelant qu'elle aussi est sous la menace de ces êtres malfaisants. La sorcellerie est dans ce cas une histoire de sécurité nationale en plus d'être une affaire diplomatique.

Un exemple très parlant résume de nombreux aspects de la justice telle qu'elle était à la fois perçue et rendue en Angleterre¹⁴. L'histoire commence avec un match de football qui se déroule en 1598 dans le village de North Moreton, actuellement situé dans le comté d'Oxford. Un homme blesse à mort deux membres d'une famille du village lors d'une rixe pendant le match. L'homme en question, Brian Gunter, devient dès lors l'ennemi de la famille Gregory. Or, en 1604, Anne Gunter, la fille de Brian Gunter, tombe malade et les médecins avancent comme diagnostic un ensorcellement. La jeune fille accuse alors trois femmes de l'avoir ensorcelée, Elizabeth Gregory, de la famille ennemie, ainsi qu'une femme qui avait la réputation bien établie d'être une sorcière et sa fille. Elizabeth Gregory et la fille de la « sorcière » sont arrêtées (sa mère ayant fui à temps), et jugées aux assises d'Abingdon en mars 1605, puis acquittées. Les choses n'en restent pas là. En août 1605, le roi Jacques I^{er} se rend à l'université d'Oxford et Brian Gunter, qui y a ses entrées, emmène sa fille voir le roi qui est considéré comme un expert en sorcellerie, surtout après la publication de sa *Daemonologie*. Le roi délègue alors l'enquête à Richard Bancroft, ancien évêque de Londres, qui affiche un certain scepticisme pour les questions de sorcellerie. Anne Gunter est examinée par des médecins tout aussi sceptiques quant à ces affaires, et elle avoue rapidement que son père l'a poussée à formuler ces accusations, et qu'elle a simulé son ensorcellement. Anne et son père sont alors traduits en justice devant la *Star Chamber* pour accusation mensongère. Le dossier du procès comporte plusieurs centaines de pages de témoignages émis par plus de cinquante témoins, ce qui fait de ce cas le plus documenté de toute l'Angleterre. Malheureusement, il est impossible de savoir le verdict final et ce qui est arrivé à Anne Gunter à l'issue du procès. Mais cette affaire reste néanmoins tout à fait remarquable car elle permet de connaître les réactions à une accusation de sorcellerie de la part de nombreux groupes différents, de celui des simples villageois

à l'entourage du roi féru de démonologie, en passant par la *gentry* locale, le corps médical et les professeurs de l'université d'Oxford. Ce cas montre aussi le scepticisme des couches élevées de l'Eglise à propos des affaires de sorcellerie au début du XVIIe siècle.

L'intervention de Jacques I^{er} d'Angleterre est révélatrice d'une position particulière adoptée par le roi. Il est le seul monarque à avoir écrit un traité sur la sorcellerie, intitulé *Daemonologie*, publié en 1597 à Edimbourg. Il est largement associé à la persécution de la sorcellerie dans les îles britanniques, mais son influence a été en partie exagérée. Alors qu'il n'est encore que Jacques VI d'Ecosse, la croyance en la sorcellerie est endémique sur ses terres et des procès sont occasionnellement conduits grâce à une loi préexistante. En tant que roi, son attitude à l'égard de ce crime se doit d'être influente, et dans les années 1590 il s'implique personnellement dans certains procès et développe son intérêt pour cette question. Il lit de nombreux traités de démonologie et consigne ses réflexions par écrit. Quand en 1603 il devient roi d'Angleterre sous le nom de Jacques I^{er}, il fait passer une nouvelle loi qui fait de la sorcellerie un délit plus grave encore. Mais à ce moment-là, son acharnement à condamner des sorcières est déjà sur son déclin, et son règne anglais est marqué par un recul de la persécution dans les deux royaumes. A l'instar de nombreux juristes et clercs, le roi devient sceptique sur le système de preuve pour condamner les accusés, et son intervention personnelle, pendant les quelque vingt ans de son règne sur l'Angleterre, a surtout servi à défendre les sorcières plutôt qu'à les précipiter à la potence.

Quand il a réellement pris le pouvoir en Ecosse en 1585, sa mère, la reine Marie d'Ecosse, avait fait passer une loi contre la sorcellerie en 1563, la même année où Elizabeth I^{ère} l'avait fait en Angleterre. Le roi estime que les monarques jouissent d'un droit divin pour exercer l'autorité suprême sur les Eglises, les nobles et le peuple, et cette obsession de l'autorité politique explique en partie son intérêt pour la sorcellerie : dans un régime politique où l'autorité de Dieu s'applique sur l'ensemble de l'ordre social jusqu'à la plus petite maisonnée, les sorcières représentent l'insubordination politique, voire la rébellion et la trahison. La sorcellerie est un délit criminel et moral, proscrit et puni dans l'intérêt de la construction d'un Etat de droit

divin. Mais elle comporte un côté particulièrement haïssable car elle symbolise l'offense ultime envers Dieu et les hommes, et pour cette raison, l'Eglise calviniste écossaise, la *Kirk*, demande un renforcement de la loi dans les années 1570 et 1580. La persécution des sorcières atteint des sommets en Ecosse dans les années 1590, surtout dans les Lowlands et sur la côte Est, régions où la *Kirk* contrôle l'administration de la justice. Les intérêts de l'Eglise et de l'Etat convergent dans le cas de la sorcellerie. Le *Privy Council* du roi autorise la création en octobre 1591 de commissions permanentes issues des autorités locales pour traquer et punir les sorcières dans leurs paroisses et leurs villes, et met l'accent sur la torture pour extorquer les confessions, ce qui constitue une différence majeure d'avec l'Angleterre. La volonté farouche du roi à traquer les sorcières ajoutée à l'utilisation légale de la torture aboutit à une situation contrastée entre l'Ecosse et l'Angleterre en termes d'intensité de la persécution.

Le roi Jacques I^{er} est impliqué dans une affaire de sorcellerie qui le concerne directement : un guérisseur, Geillie Duncan, a confessé après torture avoir conspiré avec d'autres personnes pour tuer le roi et sa fiancée Anne du Danemark arrivant par bateau, en levant des orages maléfiques avec l'aide du diable. Il aurait également recueilli du venin d'un crapaud et maudit une image du roi. Le roi insiste pour interroger lui-même les accusés, mais son attitude est quelque peu ambivalente : il les qualifie de « *extreme liars* » mais ne remet pas en cause le fait que le Diable soit leur maître, ce qui lui fait autoriser l'usage de la torture pour obtenir la vérité. A partir de ce moment-là, le crime de sorcellerie cesse d'être une préoccupation exclusivement ecclésiastique et l'intérêt de Jacques I^{er} pour cette question ne fait que s'accroître. Triomphant en public de Satan, il dévore toute la littérature démonologique continentale et développe des contre-arguments envers le scepticisme de figures protestantes, en particulier le médecin allemand Jean Wier et l'Anglais Reginald Scot, qui a publié en 1584 son ouvrage *Discoverie of Witchcraft*. En fin de compte, Jacques I^{er} ne fait que reprendre les idées des démonologues plutôt que d'en émettre de nouvelles.

Son court traité *Daemonologie* fait état d'opinions classiques : tous les hommes sont marqués par le péché originel et enclins à l'impiété, à l'exception de l'élite à qui Dieu a restitué sa grâce. La plus grande impiété est en fait l'adoration du diable, et la

croyance en la sorcellerie en découle tout naturellement. Jacques I^{er} affirme aussi que dans une inversion de l'engagement que les bons protestants ont avec Dieu, les sorcières concluent un pacte avec Satan. Il estime d'autre part que le nombre des femmes sorcières est vingt fois supérieur à celui des hommes sorciers, et que ceux qui vont trouver les praticiens de la magie sont tout aussi coupables qu'eux. Plus généralement, son ouvrage pointe du doigt la menace que représente la sorcellerie pour la royauté. Il doit être mis en relation avec les autres écrits du roi de cette époque, et surtout sa défense du droit divin *Basilikon Doron*, publiée en 1598, et en particulier, l'idée que les rois sont des images divines bien ordonnées et que les sorciers sont les images désordonnées de Satan. La *Daemonologie* n'a peut-être pas causé la vague de répression que l'Ecosse a vécue en 1597, mais, tout comme la Bible, le traité a servi de justification textuelle et de guide. A cette occasion, un nouvel antagonisme apparaît entre la couronne et l'Eglise à propos du traitement des sorcières : la couronne se soucie du fait que des innocents soient punis, l'Eglise que des coupables soient laissés en liberté. Quand Jacques VI devient Jacques I^{er} en 1603, des versions en langue anglaise de la *Daemonologie* et du *Basilikon Doron* sont publiées et largement diffusées. De nombreuses réimpressions et éditions nouvelles sont faites au cours du XVII^e siècle avec notamment des traductions française, hollandaise et latine.

L'année suivante, le parlement anglais fait passer une nouvelle loi, le *Witchcraft Act*, qui spécifie qu'invoquer les démons avec ou sans intention de nuire devient un crime capital, changement qui reflète une influence continentale et fait dériver le statut technique de la sorcellerie : il passe de celui de félonie antisociale à celui d'hérésie. Après 1604, la volonté du roi de poursuivre les sorcières s'affaiblit. La pièce de Shakespeare *Macbeth*, écrite et interprétée pour la cour royale vers 1605, a certainement divertit le roi, mais peut-être moins en raison de son lien avec la réalité de la sorcellerie que de l'idée avancée dans la pièce selon laquelle le démon ne rend pas les sorcières plus puissantes, mais qu'il les fait passer pour plus puissantes qu'elles ne le sont en réalité. Cette illusion, stipule Jacques I^{er}, n'est rien moins qu'un péché car elle découle d'une faiblesse morale et d'un éloignement de Dieu, et ainsi mérite punition. La réputation de Jacques I^{er} en tant que chasseur de sorcières est

peut-être méritée au nord de la frontière, surtout avant qu'il ne porte la couronne anglaise, mais son rôle en Angleterre a été de mettre un frein aux accusations.

Se pose le dernier problème de l'exécution légale de la justice. Et sur ce sujet, un point reste encore à explorer, celui de la "justice" au sens de sentence considérée comme juste et qui s'exerce en dehors du cadre légal. En France, le scepticisme des juges des parlements régionaux, et plus particulièrement de celui de Paris, qui se traduit par leur répugnance à confirmer la peine de mort, a laissé certaines populations rurales insatisfaites et a apparemment provoqué de nombreuses exécutions extrajudiciaires, souvent des lynchages. Dans les années 1580, les processions des pénitents blancs dans les Ardennes et en Champagne ont déclenché une chasse aux sorcières importante et souvent illégale. D'autres exemples ont eu lieu au moment où les parlements ont virtuellement décriminalisé la sorcellerie. Dans la Barrois mouvant, la zone d'influence française du duché de Lorraine, à l'extrémité de la zone sous le contrôle du Parlement de Paris, des mentions de lynchages sporadiques sont présentes dans les lettres de rémission émises par le duc de Lorraine qui accordaient la grâce aux condamnés.

Les exécutions extrajudiciaires existaient avant que la sorcellerie ne devienne un crime capital reconnu par la loi et le mouvement ne s'est pas arrêté après l'abandon des poursuites légales. Les villageois se sentent parfois démunis devant leur misère et leurs peurs, dont ils rendent la sorcière responsable. Le résultat est qu'en Angleterre également, de nombreux incidents se sont déroulés faisant intervenir des ordalies (l'utilisation de cette méthode approuvée par Jacques I^{er} apparaît pour la première fois dans les archives en 1612) et des châtiments illégaux. La perception populaire et l'exercice légal de la justice n'ont pu s'accorder. Et ainsi, de l'autre côté de la Manche, de nombreuses sorcières sont plongées dans l'eau pour y être noyées sans autre forme de procès. Au XIX^e siècle encore, plusieurs cas de lynchages sont bien documentés : en 1808, dans le Cambridgeshire, Ann Izzard, âgée de 56 ans, est sauvagement battue, accusée d'être une sorcière. Une femme du village lui ayant offert protection est, quant à elle, battue à mort, puisque, selon l'avis des démonologues suivi par les villageois,¹⁵ ceux qui offrent protection aux sorcières doivent subir le même sort qu'elles. Ce cas n'est pas isolé : en 1871 encore dans le

Dorset, une vieille femme de 85 ans est battue par un jeune fermier qui l'accuse d'être une sorcière.

Conclusions

Le crime de sorcellerie, crime de lèse-majesté divine, principe défini comme supérieur à la loi, est le crime le plus « abominable » et le plus « exécrationnel » qui soit, ce qui permet l'utilisation de la torture, la question « extraordinaire », dans la procédure inquisitoriale en vigueur pour les procès de sorcellerie qui ont enflammé l'Europe moderne du XVI^e au XVIII^e siècle. Le sentiment du juge est d'agir de façon juste et intègre, tout en bénéficiant d'une protection spéciale contre les sorcières entre les murs mêmes de la cour de justice, de permettre l'exercice de la justice laïque et divine en faisant expier ses péchés et ses crimes à la sorcière. L'universalité du bien-fondé supposé de la chasse aux sorcières affiché par les théoriciens de cette persécution légale, les démonologues tels Jean Bodin ou Jacques I^{er} d'Angleterre, est en contradiction avec la relative intensité de cette persécution. Les modes d'exercice de la justice en matière de sorcellerie dans des régions particulières, la Grande-Bretagne, la France et l'Allemagne, ont abouti à des situations très différentes : prolifération des condamnations sur le continent et en Ecosse où la torture est utilisée, et retenue en Angleterre où elle est proscrite. Cette persécution a d'autre part soulevé des oppositions de la part de juristes et de médecins au sujet de l'application de la loi, mais aussi au sujet de la justesse de la chasse aux sorcières. La justice qui a condamné les sorcières à être brûlées vives ou pendues est pourtant considérée comme profondément juste et équitable pour la plupart des acteurs de ces procès de sorcellerie.

Le cadre légal de la répression contre la sorcellerie est très différent selon les pays, mais il existe néanmoins des schémas communs d'accusation. Les éléments réputés accusatoires (le simple fait d'être une femme, d'être une guérisseuse ou une sage-femme) ne sont pas systématiquement déterminants dans la condamnation. L'élément primordial est bien la réputation de la personne suspectée, et sa capacité à contrecarrer les attaques de sa communauté une fois qu'elle est mise en accusation. Si une personne a perdu la confiance de ses voisins, de sa famille et de ses amis, ce

même entourage peut vouloir son exclusion totale par peur d'une menace contre leurs personnes ou leurs biens. La procédure judiciaire pour crime de sorcellerie fournit un cadre légal à cette exclusion. Quand la justice institutionnelle ne peut le faire, la justice privée extrajudiciaire peut s'exercer sous la forme de bannissements forcés ou de lynchages, fruits de la peur et de la réaction spontanée de la communauté. Il faut également prendre en compte le sentiment de vengeance qui anime de nombreux accusateurs qui s'estiment être les victimes des accusés, que ce soit au moyen d'actes de sorcellerie ou non. Dans certains cas, l'accusation de sorcellerie est visiblement un prétexte pour éliminer des personnes qui ont enfreint les codes sociaux et moraux, et qui sont par ailleurs accusées d'autres crimes plus difficilement prouvables et donc punissables (notamment les crimes qui n'autorisent pas l'usage de la torture).

Il ne faut pas perdre de vue que l'accusation de sorcellerie répond à un sentiment personnel de la part des accusateurs, qu'ils soient simples villageois ou rois. Jacques VI se sentant investi, en tant que monarque de droit divin, du rôle de défenseur suprême contre Satan, a évidemment influé sur le sort d'un plus large nombre d'accusés qu'un simple villageois, mais le principe d'action reste comparable. Jacques VI, tout comme n'importe quel villageois, se croyait personnellement la cible directe des attaques de cette engeance diabolique. Quand en 1591 il met en place par son *Privy Council* des mesures draconiennes contre les sorcières, ce n'est pas une initiative royale imposée à l'Ecosse, mais une réponse à une véritable volonté populaire, qui lui réclamait plus de pouvoir pour condamner ce crime. Et quand la situation devient hors de contrôle, ce même *Privy Council*, en 1597, retire leur pouvoir aux commissions en charge de punir la sorcellerie. Désormais, tous les procès de sorcellerie doivent recevoir l'approbation du *Privy Council* ou du parlement, pour éviter que ne soient commises de nouvelles erreurs judiciaires. Le roi se soucie de l'innocence de certains accusés et doit canaliser la volonté commune de l'Eglise et du peuple de ne laisser aucun coupable potentiel en liberté (en suivant le principe « Tuez-les tous ! Dieu reconnaîtra les siens » parmi les innocents condamnés). Or la haute idée de la charge divine de monarque a incité Jacques VI à centraliser et à contrôler la répression, ce qui a conduit à une chasse aux

sorcières intense et relativement longue émanant de sa propre volonté. L'intensité de la persécution dépend souvent de l'initiative d'un homme, roi, démonologue, prêcheur, procureur ou juge, initiative qui doit ensuite être relayée par une volonté communautaire pour atteindre des sommets comme en Ecosse et en Allemagne.

Ouvrages Cités

Clark, Stuart. "King James's *Daemonologie*: Witchcraft and Kingship." In Anglo, Sydney. *The Damned Art: Essays in the Literature of Witchcraft*. London, Henley and Boston : Routledge and Kegan Paul, 1977, 156-181.

Briggs, Robin. *Witches & Neighbours, the Social and Cultural context of European Witchcraft*. London : Fontana Press, 1996.

_____. *The Witches of Lorraine*. Oxford : Oxford University Press, 2007.

Craigie, James, ed. *Minor Prose Works of King James VI and I*. Edinburgh : Scottish Text Society, 1982.

Deacon, Richard. *Matthew Hopkins: Witch Finder General*. London : Frederick Muller, 1976.

Durston, Gregory. *Witchcraft and Witch Trials: A History of English Witchcraft and Its Legal Perspectives, 1542 to 1736*. London : Barry Rose Law, 2000.

Gaskill, Malcolm. "Introduction." In Gaskill, Malcolm, ed. *English Witchcraft 1560-1736: Volume 3, The Matthew Hopkins Trials*. London : Pickering and Chatto. 2003, xi-xxix.

— — —. *Witchfinders: A Seventeenth-Century English Tragedy*. London : John Murray, 2005.

Goodare, Julian, ed. *The Scottish Witch-Hunt in Context*. Manchester and New York : Manchester University Press, 2002.

Larner, Christina. "James VI and I and Witchcraft." In Smith, Alan G. R., ed. *The Reign of James VI and I*. London : Macmillan, 1973, 74-90.

— — —. 1981. *Enemies of God: The Witch-Hunt in Scotland*. London: Chatto and Windus.

Levack, Brian P., ed. *Witchcraft in Scotland*. Vol. 7 of Levack, Brian P. *Articles on Witchcraft, Magic, and Demonology: A Twelve-Volume Anthology of Scholarly Articles*. 12 vols. New York and London : Garland, 1992.

— — —. "State-Building and Witch Hunting in Early Modern Europe." In Barry, Jonathan, Hester, Marianne et Roberts, Gareth, eds. *Witchcraft in Early Modern Europe: Studies in Culture and Belief*. Cambridge : Cambridge University Press. 1996, 96–115.

Maxwell-Stuart, P. G. "The Fear of the King Is Death: James VI and the Witches of East Lothian." In Naphy, William G. et Roberts, Penny. *Fear in Early Modern Society*. Manchester and New York : Manchester University Press, 1997, 209–225.

Monter, William. *Ritual, Myth and Magic in Early Modern Europe*. Hassocks : Harvester Press, 1983.

_____. *A Bewitched Duchy: Lorraine and its Dukes, 1477-1736*, Geneva : Droz, 2007.

Muchembled, Robert. *Une histoire du diable, XIIe-XXe siècle*, Paris : Seuil, 2002.

Normand, Lawrence, et Roberts, Gareth, eds.. *Witchcraft in Early Modern Scotland: James VI's Demonology and the North Berwick Witches*. Exeter : University of Exeter Press, 2000.

Patterson, W. B. *King James VI and I and the Reunion of Christendom*. Cambridge : Cambridge University Press, 1997.

Paul, Henry Neill. *The Royal Play of Macbeth*. New York: Macmillan, 1950.

Sharpe, James. *Instruments of Darkness: Witchcraft in England 1550–1750*. London : Hamish Hamilton, 1996.

_____. *The Bewitching of Anne Gunter*. London : Profile Books, 1999.

Willson, Harris D. *James VI and I*. London : Jonathan Cape, 1956.

Notes

¹ Cette estimation reste difficile à préciser car les lacunes dans les archives sont importantes et certaines régions d'Europe ne sont pas encore étudiées de façon systématique. Des estimations par pays ou régions sont indiquées dans les ouvrages généraux de référence : Robert Muchembled, dir., *Magie et sorcellerie en Europe du Moyen Age à nos jours*, Paris : A. Colin, 1994; et Richard Golden, ed., *Encyclopedia of Witchcraft: The Western Tradition*, Santa Barbara (USA) : ABC-CLIO, 2006.

² Le blasphème, l'apostasie et la simonie font partie de cette catégorie.

³ *Malleus maleficarum*, Strasbourg : J. Prüss, 1486-1487. Voir l'édition française contemporaine: Henry Institoris et Jacques Sprenger, *Marteau des sorcières*, trad. Amand Danet, Paris: J. Millon, 1990.

⁴ Voir le fac-similé de l'édition de 1587 : Jean Bodin, *De la Démonomanie des sorciers* Paris : Gutenberg Reprints, 1979.

⁵ Après l'adoption de la procédure inquisitoriale, la torture est réintroduite dans les cours de justice européennes en 1215 au quatrième Concile de Latran.

⁶ En Normandie par exemple, les femmes ne représentent que 25% des accusés. Voir les travaux de William Monter en particulier.

⁷ [Friedrich Spee], *Cautio Criminalis*, Rinteln : Peter Lucius, 1631.

⁸ Friedrich Spee, *Advis aux criminalistes sur les abus qui se glissent dans les procès de sorcellerie*. trad. F. B. de Velledor, Lyon : C. Prost, 1660.

⁹ Stuart Clark, *Thinking with Demons*, Oxford : Clarendon Press, 1997, p. 573-575.

¹⁰ Nicolas Rémy, *La démonolâtrie*, trad. Jean Boës, Nancy : Presses Universitaires de Nancy, 1998.

¹¹ *Ibid.*, p. 58.

¹² Archives départementales du Haut-Rhin, E 623.

¹³ Article 1 de la *Bergwerksordnung*.

¹⁴ Sur cette étude de cas, voir James Sharpe, *The Bewitching of Anne Gunter*, London : Profile Books, 1999.

¹⁵ C'est en particulier l'avis de Martin del Rio sur ce point précis (*Disquisitionum Magicarum*, Lovanii : G. Rivii, 1599).